

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 57 vom 27. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___57

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 57 du 27 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 57 del 27 settembre 2017

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, DROIT DE GARDER LE SILENCE, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 46 CP, 47 CP, 90 al. 2 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint de K._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'existait pas assez d'éléments permettant d'établir que K._____ était au volant de son véhicule BMW au moment des faits du 25 juillet 2015. Il soutient que la version de l'intimé, qui a en substance déclaré avoir prêté son véhicule ainsi que son téléphone portable à un proche au moment des faits, a été inventée pour tenter d'échapper à l'importante sanction à laquelle il s'expose. En substance, le Ministère public relève que le prévenu a un antécédent pénal d'excès de vitesse, qu'il a admis que les images vidéo des faits ont été filmées dans son véhicule au moyen de son téléphone portable, qu'il n'a pas de frère mais deux sœurs et qu'il est improbable qu'il ait prêté simultanément son téléphone portable ainsi que son véhicule à un proche et que cet emprunteur ait filmé ses exploits en commettant l'infraction en question.

E. 3.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.1.2

; ATF 134 IV I consid. 4.2.2).

E. 3.2

K._____ a contesté avoir commis les faits et a exercé son droit de refuser de déposer et de collaborer. Au cours de la procédure, il a néanmoins déclaré qu'il connaissait le tronçon autoroutier sur lequel l'infraction avait eu lieu (PV aud. 2, p. 2), qu'il avait prêté son véhicule ainsi que son téléphone portable à la même personne (PV aud. 3, pp. 1-2) et que cette personne était un proche (PV aud. 3, p. 1). S'agissant des indices de culpabilité à l'encontre de l'intimé, il ressort du dossier que celui-ci est le détenteur du véhicule BMW incriminé, qu'il est le propriétaire du téléphone portable utilisé pour filmer l'excès de vitesse en cause, qu'il a refusé d'indiquer sa propre localisation au moment de la commission de l'infraction par le prétendu proche (PV aud. 2, p. 2) et que, dix mois après les faits, son téléphone portable contenait toujours la vidéo en question. En l'occurrence, on relève tout d'abord que, selon l'expérience de la vie, pratiquement chaque individu adulte, en particulier parmi les jeunes, est équipé d'un téléphone portable. Cela étant, si, d'une part, le prêt pour un temps mesurable en heures d'un téléphone portable, objet éminemment personnel et utilisé en principe fréquemment au fil de la journée, est déjà insolite, d'autre part, le prêt simultané d'un véhicule et dudit téléphone portable paraît peu vraisemblable, ce d'autant si ces deux engins ont été utilisés de concert dans le cadre de la réalisation d'une infraction. De plus, ce qui est en l'espèce encore moins vraisemblable, c'est que les images célébrant l'infraction ont été retrouvées dix mois plus tard dans le téléphone portable du détenteur du véhicule, sans que celui-ci ne soit, selon sa version, en rien impliqué dans le délit. Au regard de ces particularités, s'il était de bonne foi, l'intimé devait à tout le moins exposer les motifs l'ayant conduit à prêter son téléphone ainsi que sa voiture, ce qui pouvait se faire sans pour autant dévoiler l'identité de l'emprunteur. De même, on ne discerne pas de motifs légitimes propres à empêcher l'intimé de dévoiler sa propre localisation au moment des faits. En effet, de deux choses l'une, soit la voiture était conduite par un proche et K._____ pouvait, sans s'incriminer, dire où lui-même se trouvait, soit la version du proche conduisant le véhicule est une invention mensongère et l'intimé a refusé d'indiquer sa propre localisation pour éviter que son éventuel mensonge sur ce point ne soit mis en

lumière. A cet égard, on constate que les déclarations de l'intéressé recèlent une contradiction et que son refus de s'exprimer aboutit, compte tenu de l'ensemble des circonstances, à la conclusion dépourvue de tout doute qu'il est bel et bien le conducteur ayant commis l'excès de vitesse, si bien qu'il a y lieu de retenir que sa version a été inventée de toutes pièces. Partant, le moyen du Ministère public doit être admis.

E. 4

Il convient d'examiner la qualification juridique de l'infraction commise par K._____.

E. 4.1.1

Selon l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'infraction réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui ; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire. En cas d'acte commis par négligence, l'application de l'art. 90 al. 2 LCR implique à tout le moins une négligence grossière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2, JdT 2005 I 466). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; ATF 124 II 259 consid. 2b). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques (cf. TF 6B_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 4a al. 1 let. d OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 120 km/h sur les autoroutes.

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 3 al. 1 OCR (Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un

quelconque système d'information ou de communication.

E. 4.2

En l'espèce, K. _____ était en train de filmer le compteur de son véhicule avec son téléphone portable lorsqu'il circulait sur le tronçon d'autoroute concerné. Sur la vidéo, le compteur indique que l'intimé roulait à une vitesse de plus de 220 km/heure. Dans la mesure où le compteur d'un véhicule peut contenir une marge d'erreur, il y a lieu de déduire de la vitesse indiquée une marge d'erreur de 15%, comme c'est le cas lorsque la mesure de la vitesse est effectuée au moyen d'un véhicule-suiveur sans système calibré (art. 8 al. 1 let. i ch. 2 OOCRR-OFROU [Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 ; RS 741.013.1]). Par conséquent, il convient de retenir que l'intimé, roulant à une vitesse de 187 km/h, a dépassé la limite autorisée de 67 km/heure. Partant, vu l'ampleur de l'excès de vitesse, K. _____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation. Par ailleurs, en filmant le compteur de son véhicule au moyen de son téléphone portable, l'intimé n'a pas voué toute l'attention commandée par les circonstances à la route et à la circulation. Cela vaut d'autant que la vitesse à laquelle il roulait était très élevée. Ainsi, il a enfreint de manière caractérisée les art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR et s'est également rendu coupable de violation grave des règles de la circulation pour ce motif.

E. 5

Le Ministère public requiert que K. _____ soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 10 mois.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), applicable en matière de circulation routière par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement

futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid.

E. 5.2.1

En l'espèce, K._____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation et d'infraction à la LArm, infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les deux cas, les motifs l'ayant conduit à enfreindre la loi sont futiles. En effet, d'une part, en se filmant en train de commettre un grave excès de vitesse, l'intimé a agi sciemment par vanité en adoptant un comportement aussi dangereux que stupide. D'autre part, s'agissant de l'infraction à la LArm, il a admis que le pistolet factice était destiné au jeu. Dans ces conditions, la culpabilité de l'intéressé doit être qualifiée d'importante. Par ailleurs, au moment de la commission des faits, le casier judiciaire de K._____ comportait déjà deux condamnations avec sursis pour avoir notamment enfreint à deux reprises la LArm. Le prénommé n'a pourtant pas hésité à récidiver de manière spéciale dans le délai d'épreuve assortissant ces deux sursis, ce qui dénote une absence totale de prise de conscience. En outre, l'intimé n'a pas collaboré avec les autorités, puisqu'en dépit des indices concrets qui existaient contre lui, il a menti tout au long de la procédure, en proposant une version inventée de toutes pièces afin de fuir ses responsabilités et de tenter d'échapper à la sanction pénale. A décharge, on relève, au bénéfice du doute, que la durée de l'excès de vitesse constaté a été brève et que les faits sont relativement anciens. Au regard de ce qui précède, l'intimé doit être condamné à une peine privative de liberté de 10 mois. Un tel genre de peine s'impose pour des motifs de prévention spéciale, dès lors qu'aucune des condamnations ou mesures prises contre l'intéressé jusqu'à ce jour ne paraissent avoir eu l'effet correcteur escompté. La peine privative de liberté infligée dans le cas d'espèce ne peut pas être complémentaire aux peines pécuniaires prononcées les 3 février, 25 mai et 20 octobre 2016, puisque ces sanctions sont d'un genre différent (cf. TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2). Le jugement attaqué sera donc modifié par la suppression du chiffre IV de son dispositif.

E. 5.2.2

S'agissant de l'octroi du sursis, force est de constater que, vu l'absence de prise de conscience de K._____, le comportement futur de celui-ci apparaît défavorable. Cependant, la menace de devoir exécuter une peine privative de liberté en cas de récidive et l'effet de choc qu'entraînera la révocation des sursis portant sur les deux peines pécuniaires infligées les 12 juin 2015 et 3 février 2016 (cf. consid. 6.2 infra) paraît de nature à détourner l'intimé de la commission de nouvelles infractions. Ainsi, la peine privative de liberté de 10 mois sera assortie du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à cinq ans.

E. 6

Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir renoncé à révoquer le sursis octroyé à K._____ le 3 février 2016 par le Ministère public du canton de Genève.

E. 6.1

Selon l'art. 46 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^e phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 2^e phrase). La commission d'un crime ou un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation de sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2). Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, K._____ a commis les faits du 20 avril 2016 dans les délais d'épreuve découlant des condamnations prononcées avec sursis les 12 juin 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois et 3 février 2016 par le Ministère public du canton de Genève pour avoir enfreint la législation sur les armes et les stupéfiants. Les premiers juges ont révoqué le sursis accordé au prévenu le 12 juin 2015, mais ont renoncé à révoquer celui octroyé le 3 février 2016. Cependant, comme le relève le Ministère public, en commettant une nouvelle infraction à la LArm, l'intimé a récidivé pour des faits identiques à ceux pour lesquels il avait déjà été condamné à deux reprises. Dans ces circonstances, on ne peut que constater l'échec de la mise à l'épreuve. Partant, le sursis accordé le 3 février 2016 doit également être révoqué, de sorte que l'intimé devra exécuter la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 40 fr. le jour et celle de 120 jours-amende à 80 fr. le jour. L'autorité de céans est en effet d'avis que, dans la mesure où le sursis a été accordé dans le cas d'espèce, seule l'exécution des peines pécuniaires précitées paraît propre à dissuader K._____ de commettre de nouveaux délits. Le moyen du Ministère public doit donc être admis.

E. 7

Dès lors que K._____ est condamné pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation du 11 mai 2017, il doit supporter l'entier des frais de première instance, soit la somme de 2'250 fr. (art. 426 al. 1 CPP). Dans ces conditions, la conclusion prise par le prénommé dans son appel joint tendant à l'octroi d'une indemnité de 6'746 fr. 10 pour l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de première instance ne peut qu'être rejetée. L'intimé succombant sur l'entier de son appel joint, sa prétention en

indemnité pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure de deuxième instance doit également être rejetée.

E. 8

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis, l'appel joint de K. _____ rejeté et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Vu le sort de la procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de K. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.